

**RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES
SOUSSION À:**

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente, les biens ou/et services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address -
Raison sociale et adresse légal du
Soumissionnaire**

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

(____)_____
Telephone No. – No de téléphone

(____)_____
Fax No. – No de télécopieur

E-mail address – Adresse de courriel

**REQUEST FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

| | |
|--|--|
| Title – Sujet <i>Logiciels de manipulation des images</i> | |
| Solicitation No. – No de l'invitation <i>1000313644/A</i> | Date 2015-11-06 |
| L'invitation prend fin le 2015-12-16 à 14 h | Time zone – Fuseau horaire EDT/HAE Eastern Daylight Time/ Heure Avancée de l'Est |
| Contracting Authority – Autorité contractante Name – Nom : Shawn Woods Address – Adresse - See herein / Voir dans ce document | |
| Telephone No. – No de téléphone (613) 291-9615 | |
| Email – Courriel Shawn.Woods@cra-arc.gc.ca | |
| Destination - Destination See herein / Voir dans ce document | |
| | |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------|---|
| PARTIE 1 | RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX |
| 1.1 | LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE SOUMISSIONS |
| 1.2 | INTRODUCTION |
| 1.3 | SOMMAIRE |
| 1.4 | GLOSSAIRE DE TERMES |
| 1.5 | SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES |
| PARTIE 2 | DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES |
| 2.1 | EXIGENCES OBLIGATOIRES |
| 2.2 | INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES |
| 2.2.1 | REVISIONS AUX INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003 |
| 2.3 | TRANSMISSION DES PROPOSITIONS |
| 2.4 | COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION |
| 2.5 | AUTORITÉ CONTRACTANTE |
| 2.6 | MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE |
| 2.7 | LOIS APPLICABLES |
| PARTIE 3 | DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION |
| 3.1 | NOMBRE DE COPIES |
| 3.2 | FORMAT DE LA SOUMISSION |
| 3.3 | ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS |
| PARTIE 4 | PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION |
| 4.1 | GÉNÉRALITÉS |
| 4.2 | ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION |
| PARTIE 5 | ATTESTATIONS |
| PARTIE 6 | EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ |
| 6.1 | EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ |
| PARTIE 7 | MODÈLE DE CONTRAT |
| 7.1 | RESTRUCTURATION DE L'AGENCE |
| 7.2 | BESOIN |
| 7.3 | PÉRIODE DU CONTRAT |
| 7.4 | OPTIONS |
| 7.5 | REMPLACEMENT DU PRODUIT |
| 7.6 | RESPONSABLES |
| 7.6.1 | AUTORITÉ CONTRACTANTE |
| 7.6.2 | RESPONSABLE TECHNIQUE |
| 7.6.3 | REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR |
| 7.7 | GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT CCUA |
| 7.7.1 | CONDITIONS GÉNÉRALES |

- 7.7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES
- 7.8 DÉVELOPPEMENT DURABLE
- 7.9 LIVRAISON
- 7.10 SOUTIEN AUX LOGICIELS
- 7.11 GÉNÉRALITÉS DES LICENCES DE LOGICIELS
 - 7.11.1 TYPE DE LICENCE DU LOGICIEL OCTROYÉE - PERPÉTUELLE
 - 7.11.2 TYPE DE LICENCES DE LOGICIELS OCTROYÉES – ANNUELLE
- 7.12 MODALITÉS DE LA LICENCE – ADHÉSION PAR DÉBALLAGE
- 7.13 DOCUMENTATION-ET GUIDES TECHNIQUES
- 7.14 STABILITÉ DES PRIX DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS
- 7.15 MAINTENANCE
- 7.16 INSPECTION ET ACCEPTATION
- 7.17 BASE DE PAIEMENT
- 7.18 LIMITE DE PRIX
- 7.19 MODALITÉS DE PAIEMENT
 - 7.19.1 PAIEMENT UNIQUE
 - 7.19.2 LICENCES ANNUELLE ET SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN
- 7.20 MODE DE PAIEMENT
 - 7.20.1 PAIEMENT PAR CHÈQUE
 - 7.20.2 PAIEMENT PAR CARTE DE CREDIT
 - 7.20.3 PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT
- 7.21 RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT À LA COURONNE
- 7.22 TAXES AMÉRICAINES
- 7.23 TAXES - ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER
- 7.24 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION
- 7.25 ATTESTATIONS
- 7.26 COENTREPRISES
- 7.27 LOIS APPLICABLES
- 7.28 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 7.29 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
- 7.30 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)
 - 7.30.1 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)
- 7.31 ADMINISTRATION DU CONTRAT
- 7.32 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ
 - 7.32.1 VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 7.33 ANNEXES

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des Besoin et Formulaire de réponse du soumissionnaire

Appendice 1 : Infrastructure informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 2 : Spécifications cryptographiques

Appendice 3 : Glossaire

Annexe B: Prix et Base de paiement

Annexe C: Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions

Annexe D: Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché

DEMANDE DE PROPOSITION (DDP)

SUJET : *Logiciels de manipulation des images*

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE SOUMISSIONS

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 1000313644, datée du 2014-05-07, dont la date de clôture était le 2014-06-16, à 14 :00.

1.2 INTRODUCTION

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité; et

Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des Besoin et Formulaire de réponse du soumissionnaire

Appendice 1 : Infrastructure informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 2 : Spécifications cryptographiques

Appendice 3 : Glossaire

Annexe B: Prix et Base de paiement

Annexe C: Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions

Annexe D: Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché

1.3 SOMMAIRE

Aperçu

À titre d'éditeur de l'ARC, la Direction des médias électroniques et imprimés (DMEI) de la Direction générale des affaires publiques (DGAP) a été désignée comme responsable fonctionnel des logiciels commerciaux prêt à l'emploi (LCPE) nécessaires pour soutenir l'environnement de l'édition de l'Agence. En tant que responsable fonctionnelle, la DMEI doit établir l'orientation opérationnelle stratégique du domaine de l'édition relativement à l'utilisation des logiciels COTS qui permettent à l'Agence d'exécuter son mandat. Cela comprend les éléments suivants :

- Fournir des solutions d'édition efficaces et durables.
- Fournir des conseils en matière d'édition aux directions générales et régions de l'ARC.
- Gérer, coordonner et surveiller les produits publiés de l'ARC de manière stratégique tout au long de leur cycle de vie.
- Faire respecter les politiques, les directives, les normes, les procédures et les lignes directrices en matière d'édition de l'ARC et du gouvernement du Canada.
- Surveiller et faire état du rendement de la fonction d'édition de l'ARC.
- Fournir une orientation et des conseils stratégiques à propos de la présence de l'ARC sur le Web externe.

Objet

La présente demande vise à faire l'acquisition de logiciels commerciaux prêts à l'emploi (LCPE) de manipulation d'images conformément à l'Énoncé des besoins et au formulaire de réponse du soumissionnaire, joints à la présente demande de propositions en tant qu'annexe A, y compris une garantie de un an et des services de maintenance et de soutien, selon les modalités énoncées dans les présentes. Les exigences obligatoires et cotées qui se rapportent de logiciels requis sont décrites dans l'Énoncé des besoins et le formulaire de réponse du soumissionnaire, à l'annexe A.

1.4 GLOSSAIRE DE TERMES

| TERME | DEFINITION |
|---|--|
| Technologie adaptée | Aux fins de la présente DDP, la technologie adaptée est définie comme les logiciels indiqués dans le tableau intitulé <i>Produits de technologie adaptée homologués de l'ARC</i> dans l'annexe A de la présente DDP. |
| « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » | Se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada tel que représenté par l'Agence du revenu du Canada (ARC). |
| Contrat ou le présent contrat | Les articles de la convention, les conditions générales indiquées, toute condition générale supplémentaire, les annexes, ainsi que tout autre document indiqué ou auquel on renvoie en tant que faisant partie du contrat, le tout modifié sur accord des parties de temps à autre. |
| ARC | Agence du revenu du Canada |
| jour/ mois/année | Pour les besoins de l'évaluation technique, un (1) mois équivaut à un minimum de 16,67 jours facturables (un jour correspond à 7,5 heures), et une (1) année équivaut à un minimum de 200 jours facturables. Tout jour facturable supplémentaire au cours d'une même année n'augmentera pas l'expérience acquise pour les besoins de l'évaluation. |
| rendu droits acquittés (RDA) | Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport. |
| HNE | Heure Normale de l'Est |

| TERME | DEFINITION |
|--|---|
| À privilégier du point de vue environnemental | Les produits et les services dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou réduit, en comparaison de produits ou de services concurrentiels qui répondent aux mêmes besoins. La comparaison peut porter sur l'acquisition de matières premières, la production, la fabrication, l'emballage, la distribution, l'exploitation, l'entretien, la disposition et la réutilisation du produit ou du service. |
| HAE | Heure Avancée de l'Est |
| proposition | Une présentation sollicité par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission» |
| demande de soumissions | Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services. |
| DDP | Demande de Proposition |
| Développement durable : | Un concept reconnu à l'échelle internationale qui englobe les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il reconnaît le fait qu'une saine économie contribue à la qualité de la vie et que ces deux éléments dépendent essentiellement de la protection de l'air, de la terre, de l'eau et des écosystèmes qu'appuient ces ressources. Le concept est intergénérationnel et assure que les actions d'une génération ne compromettent pas la capacité des générations futures d'avoir une qualité de vie égale. |
| Nom de l'autorité adjudicative | Agence du revenu du Canada |

1.5 SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.2 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

2.2.1 REVISIONS AUX INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003

2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées – Biens ou services – Exigences concurrentielles telles qu'elles ont été révisées, sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est modifié comme suit :

Paragraphe 1, est supprimé par la présente dans son ensemble et remplacé par ce qui suit :

1. Les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites:
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/> (1985, ch. 44 [4e suppl.]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

Paragraphe 4, la référence (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) est supprimée et remplacée par ce qui suit (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire).

La section, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>. L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16, » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par « (120) jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 08, Transmission par télécopieur, cette clause ne s'applique pas à la présente demande de proposition et est par la présente supprimée.

L'article 11 intitulé « Droits du Canada », ajoutez ce qui suit :

- h) accepter une erreur de forme mineure ou non matérielle, ou y renoncer, dans une proposition du soumissionnaire ou, s'il est pratique de le faire, demander à un soumissionnaire de corriger une irrégularité mineure non matérielle dans la proposition du soumissionnaire, pourvu qu'il n'y ait aucun changement au prix proposé;
- i) attribuer plus d'un contrat pour l'exigence s'il est établi qu'une proposition unique ne peut répondre aux objectifs du projet; et
- j) retenir toutes les propositions soumises en réponse à cette période d'invitation.

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

L'article 17 intitulé « Coentreprise », est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

17 COENTREPRISE

1. Un soumissionnaire qui dépose une soumission à titre de coentreprise contractuelle doit l'indiquer clairement dans sa soumission (à la pièce jointe Annexe F) et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la coentreprise contractuelle;
 - b) le nom de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - c) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - d) une attestation signée par chaque membre de la coentreprise déclarant et garantissant l'exactitude des éléments suivants :
 - (i) le nom de la coentreprise (le cas échéant);
 - (ii) les membres de la coentreprise;
 - (iii) le numéro d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise;
 - (iv) la date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise;
 - (v) le fait que la coentreprise sera toujours en vigueur après la date de dépôt de la soumission;
 - (vi) le fait que chaque membre de la coentreprise a désigné un membre (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au marché après l'attribution du contrat (si un contrat est accordé à la coentreprise), y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.
 - e) le nom du représentant de la coentreprise (le « membre principal »), c'est-à-dire le membre désigné par les autres membres pour agir en leur nom.
2. Malgré le fait que les membres de la coentreprise ont désigné un des leurs pour représenter la coentreprise, la soumission, y compris toute attestation qui doit l'accompagner et tout contrat qui en découle, doit être signée par l'ensemble des membres de la coentreprise.
3. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

4. Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).
5. Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après le dépôt de la soumission. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après dépôt de la soumission sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante donnera lieu à l'élimination de la soumission ou, si un tel changement se produit après l'attribution du contrat, la coentreprise sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu du contrat.

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

2.3 TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron
Salle D-95
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

N° de téléphone: 613-941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, à l'exclusion des jours fériés.

LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

2.4 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DDP, y compris les demandes de précisions, doivent être envoyées par écrit à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture de la soumission afin de donner suffisamment de temps de fournir une réponse. Aucune réponse ne sera donnée aux demandes de renseignements reçues après cette date.

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui comprennent des renseignements exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » et seront traitées comme telles, sauf lorsque le Canada détermine que la demande de renseignements n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut réviser les questions ou

demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer les renseignements exclusifs. De cette façon, tous les soumissionnaires peuvent recevoir une copie de la réponse. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, l'autorité contractante enverra simultanément à ceux-ci toute information se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées ainsi que les réponses y donnant suite.

Il n'y aura aucune réunion individuelle avec des soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP.

2.5 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est :

Nom: Shawn Woods

Numéro de Téléphone : 613-291-9615

Adresse de courriel: shawn.woods@cra-arc.gc.ca

2.6 MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

En dépit des Droits du Canada, les modifications à la proposition du soumissionnaire ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la DDP.

2.7 LOIS APPLICABLES

Tout contrat qui pourrait être attribué sera interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois locales en vigueur en Ontario.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que les soumissionnaires présentent leur soumission dans des sections distinctes, comme suit :

Section I Proposition technique

Dans sa proposition technique, le soumissionnaire devrait démontrer qu'il comprend les exigences de l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire, et expliquer la façon dont ils respecteront les critères obligatoires et les critères cotés par points indiqués dans l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire (Annexe A).

La proposition technique devrait traiter clairement et de façon suffisamment approfondie les éléments qui sont assujettis aux critères d'évaluation. Répéter uniquement la mention contenue dans la demande de soumissions n'est pas suffisant. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires traitent et présentent des sujets selon les critères d'évaluation qui se trouvent sous les mêmes en-têtes. Pour éviter le dédoublement, les soumissionnaires peuvent faire référence aux différentes sections de leurs soumissions en précisant le paragraphe et le numéro de page précis où le sujet en question a déjà été traité.

Le soumissionnaire devrait remplir et signer la page de couverture (page 1) de la DDP et la retourner avec sa proposition présentée. La dénomination sociale au complet du soumissionnaire devrait être correctement indiquée sur la page de couverture.

Section II Proposition financière

Le soumissionnaire doit fournir des prix pour les produits et services demandés dans l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire, en accord avec les instructions et à l'aide du format décrit à l'annexe B: Prix et Base de Paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, le cas échéant.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière uniquement. Aucune autre section de la proposition ne doit comprendre de renseignements sur l'établissement des prix.

Fluctuation du taux de change

L'exigence ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en compte.

Section III Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations et la documentation exigées ne sont pas dûment remplies ou présentées. Veuillez consulter la partie 5 « Attestations » du présent document pour plus de détails sur les attestations requises dans le cadre de la présente demande de soumissions.

3.1 NOMBRE DE COPIES

On demande au soumissionnaire d'envoyer le nombre de copies imprimées et de copies électroniques suivant des sections distinctes, comme suit :

| SECTION | COPIE PRINCIPALE (COPIE PAPIER) | NOMBRE DE COPIES IMPRIMÉES | NOMBRE DE COPIES ÉLECTRONIQUES CD-ROM, DVD |
|--------------------------|--|-----------------------------------|---|
| Proposition technique | 1 | 5 | 1 |
| Proposition financière | 1 | 0 | 0 |
| Attestations | 1 | 0 | 0 |
| Renseignements à l'appui | 1 | 5 | 1 |

Les copies électroniques doivent être fournies dans un format compatible avec les logiciels suivants :

- Microsoft Office 2010
- Des informations supplémentaires peuvent être fournies en format PDF Adobe.

La copie principale (une copie papier originale) doit être clairement étiquetée et comprendre les signatures originales. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie imprimée, c'est le libellé de la copie papier originale qui l'emporte sur celui de la copie électronique.

Demande de copies électroniques

Les soumissionnaires doivent utiliser les feuilles de calcul présentées aux annexes A et B pour répondre à la demande de soumissions. Des versions électroniques des annexes A et B peuvent être obtenues en en faisant la demande, par courriel, à shawn.woods@cra-arc.gc.ca. Les soumissionnaires doivent inscrire, à la ligne de mention objet, « Demande de soumissions 1000313644/A – Demande pour l'annexe A et B ».

3.2 FORMAT DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que le soumissionnaire respecte les directives sur le format décrit ci-dessous en préparation de sa soumission :

- utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- utiliser du papier à lettres 8,5 po sur 11 po (ou de dimensions métriques équivalentes) et éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DDP et de l'énoncé des besoins. Toutes les références à des documents descriptifs, à des manuels techniques et à des brochures devraient être incluses dans la proposition du soumissionnaire.

3.2.1 Soumissions multiples

Le soumissionnaire peut présenter plusieurs soumissions. Si une autre soumission est présentée, il doit s'agir d'un document séparé, clairement identifié comme soumission de rechange. On évaluera chaque soumission de façon indépendante, sans tenir compte des autres soumissions présentées par le soumissionnaire. Par conséquent, chaque soumission présentée par un soumissionnaire doit être complète.

3.2.2 Développement Durable

La politique de l'ARC sur la gestion du matériel exige que la passation des marchés soit effectuée de manière à assurer la prédominance des exigences opérationnelles et qu'il soit conforme aux accords commerciaux internationaux. Elle exige également que la passation des marchés soutienne les objectifs nationaux de l'ARC, tels que la protection de l'environnement.

Conformément à la stratégie de l'ARC sur le développement durable, l'Agence s'engage à effectuer ce qui suit :

- Remplir son mandat d'une manière conforme aux principes du développement durable (DD) et promouvoir les occasions et les obligations relatives au DD en ce qui concerne la croissance économique, le bien-être collectif et un environnement sain. Les possibilités et les efforts de collaboration liés au DD seront appuyés et encouragés tout au long de la durée du contrat.
- Acheter des produits et des services écologiques qui ont une qualité et un rendement égaux ou supérieurs, lorsqu'ils sont disponibles et rentables.

La politique de l'ARC est la suivante :

- faire preuve de leadership et d'engagement à l'égard du développement durable et rehausser le niveau de gestion et de participation des employés ainsi que leur soutien du développement durable;
- communiquer notre engagement en matière de développement durable et en rendre compte au public;
- évaluer les effets de nos programmes, de nos politiques et de nos plans sur l'économie, la société et l'environnement, qui mènent à un processus décisionnel intégré et éclairé; et miser sur le développement durable en vue de permettre l'exécution efficace et innovatrice des programmes;
- surveiller et mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable et présenter des rapports à cet égard;
- renforcer les partenariats avec nos clients et partenaires dans le but d'appuyer une responsabilité mutuelle et une collaboration à l'égard des objectifs du développement durable;
- réduire le gaspillage, assurer une utilisation efficace des ressources et nous conformer aux lois sur l'environnement ce qui mènera à une gérance de l'environnement.

3.3 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante de la présente demande de proposition.

En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

- a) La présente demande de proposition et toutes ses modifications, à l'exception de la partie 7 « Modèle de contrat » et des annexes A à D;
- b) Les instructions uniformisées de 2003, (2014-03-01) Biens ou services – Exigences concurrentielles, telles qu'elles ont été modifiées à la section 2.2 de la présente DDP;
- c) La partie 7 « Modèle de contrat »;
- d) L'annexe A – Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire et toute pièce jointe;
- e) L'annexe B – Prix et Base de paiement;
- f) Les conditions supplémentaires générales 4003 (2010-08-16), logiciels sous licence ;
- g) Les conditions supplémentaires générales 4004 (2013-04-25), services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- h) Les conditions générales besoins plus complexes de biens 2030 (2014-03-01), telles qu'elles ont été modifiées dans le modèle de contrat à la section 7 de la DDP;
- i) L'annexe C - Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions;
- j) L'annexe D - Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 GÉNÉRALITÉS

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés ci-dessous et conjointement avec les conditions précisées dans l'annexe A, l'Énoncé des besoins (EDB). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

Le Canada évaluera la soumission uniquement en fonction des documents fournis dans le cadre de la soumission. Le Canada ne tiendra pas compte lors de l'évaluation de la soumission des renvois à de l'information supplémentaire qui n'accompagne pas la soumission, comme les adresses de sites Web où l'on peut trouver de plus amples renseignements ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

4.2 ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2 ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Veuillez prendre note que tous les nombres et chiffres utilisés dans l'évaluation financière seront arrondis à deux décimales.

ÉTAPE 1 – ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES OBLIGATOIRES

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'annexe A, Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus d'évaluation, le soumissionnaire doit remplir le tableau à l'annexe A, pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas

adéquatement TOUTES les exigences obligatoires seront considérées comme non recevables et seront rejetées sans autre considération.

ÉTAPE 2 – ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES COTÉS

Toutes les propositions qui respectent les critères de l'étape 1 seront évaluées et cotées conformément aux critères cotés par points détaillés à l'annexe A «Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire», pour déterminer la cote totale pour la valeur technique du soumissionnaire. Les soumissions seront ensuite évaluées conformément à l'étape 3 ci-dessous

Si les critères cotés par points ne sont pas abordés dans la soumission, une note de zéro sera attribuée aux critères en question.

ÉTAPE 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'annexe B «Prix et Base de Paiement ». Une fois que l'évaluation des prix des offres sont déterminées dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'annexe B «Prix et Base de Paiement ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables. S'il y avait une erreur dans l'établissement des prix calculés de la soumission, le prix et les taux unitaires prévaudraient, et l'établissement des prix calculés sera corrigé au moment de l'évaluation. Toute erreur de quantité dans la soumission sera modifiée de façon à tenir compte des quantités énoncées dans la DDP.

Si le soumissionnaire ne fournit aucun prix (par exemple : l'espace réservé à cette fin est laissé vide ou les lettres « S.O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus ») pour un ou plusieurs éléments indiqués à l'annexe B «Prix et Base de Paiement » les étapes suivantes seront suivies :

1. l'autorité contractante de l'ARC informera le soumissionnaire de toute omission dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :
 - Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'ARC utilisera un prix de 0,00 \$ aux fins d'évaluation dans toutes les cellules où des renseignements financiers ont été omis. Le prix de 0,00 \$ sera aussi appliqué à tout contrat résultant, et le soumissionnaire sera tenu de respecter ces prix pendant la période de contrat, y compris toute période d'option, selon le cas.
 - Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'ARC jugera la soumission non recevable et elle sera rejetée.

ÉTAPE 4 – MÉTHODE DE SÉLECTION

MÉTHODE DE SÉLECTION – COTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE PRIX

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit remplir les conditions suivantes :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. respecter tous les critères obligatoires.
2. Les soumissions qui ne respectent pas 1. a. et b. seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera fondée sur la cote combinée recevable la plus élevée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70% pour la valeur technique et 30 % pour le prix.
4. Pour établir la cote pour la valeur technique, la cote technique générale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre de points maximum disponible, multiplié par le ratio de 70 %.

5. Pour établir la cote pour le prix, la cote générale pour le prix de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le prix évalué du soumissionnaire le plus élevé divisé par le prix de chaque soumissionnaire recevable, multiplié par le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cote pour la valeur technique et la cote pour le prix seront ajoutées pour déterminer la cote combinée.
7. Ni la soumission recevable ayant obtenu la cote technique la plus élevée ni celle dont le prix évalué est le plus bas ne seront nécessairement acceptées. La soumission recevable ayant reçu la cote combinée la plus élevée pour la valeur technique et pour le prix sera recommandée aux fins d'attribution d'un contrat.

Dans les situations où deux soumissionnaires ou plus obtiennent la même cote totale combinée pour la valeur technique et pour le prix, le soumissionnaire recommandé aux fins d'attribution du contrat sera le soumissionnaire conforme dont le prix de la soumission est le moins élevé.

| Soumis-sionnaire | Points techniques obtenus sur 1 000 | Note pour la valeur technique (70 %) | Prix de la soumission | Cote pour le prix (Y) (30 %) | Cote totale combinée (X+Y) |
|------------------|-------------------------------------|---|-----------------------|---|----------------------------|
| 1 | 620 | $620/1\ 000 \times 70 = 43,4$ | 500 000 \$* | $500\ 000/500\ 000 \times 30 = 30$ | 73,4 |
| 2 | 650 | $650/1\ 000 \times 70 = 45,5$ | 520 000 \$ | $500\ 000/520\ 000 \times 30 = 28,85$ | 74,35 |
| 3 | 720 | $720/1\ 000 \times 70 = 50,4$ | 580 000 \$ | $500\ 000/580\ 000 \times 30 = 25,86$ | 76,26 |
| 4 | 790 | $790/1\ 000 \times 70 = 55,3$ | 700 000 \$ | $500\ 000/700\ 000 \times 30 = 21,43$ | 76,73*** |
| 5 | 960** | $960/1\ 000 \times 70 = 67,2$ | 2 000 000 \$ | $500\ 000/2\ 000\ 000 \times 30 = 7,50$ | 74,7 |

* Proposition conforme sur le plan technique dont le prix est le moins élevé (soumissionnaire 1)

** Proposition conforme sur le plan technique ayant obtenu la note la plus élevée (soumissionnaire 5)

*** Proposition retenue (soumissionnaire 4)

Le soumissionnaire ayant réussi les exigences de cette étape, vous passera à l'étape 5.

ÉTAPE 5 – MÉTHODE DE SÉLECTION – AUTRES EXIGENCES

1. PREUVE DE MISE À L'ESSAI

Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 4 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste d'exigences obligatoires et cotées qui seront assujetties à une validation par l'ARC à tout le moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'essai de validation de la proposition prévue pour le soumissionnaire. Nous nous réservons le droit de mettre à l'essai tout ou partie des critères obligatoires ou cotés par points dans la DDP.

L'objectif de la validation de la proposition sera de valider la proposition et la solution proposée du soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. S'il existe un écart évident entre le produit ou le rendement des produits présentés aux fins de l'essai de validation de la proposition et la

solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, l'ARC se réserve le droit de mener tous les autres essais requis pour valider la proposition du soumissionnaire.

Dans dix (10) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée doit livrer une solution prête aux fins d'un essai à un emplacement désigné de l'ARC dans la région de la capitale nationale du Canada (à déterminer avant l'avis au soumissionnaire). L'ARC prendra en charge tous les coûts relatifs aux installations choisies et à l'infrastructure requise (c.-à-d. le réseau de l'ARC) et aux employés de l'ARC. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien fourni au cours de la validation de principe, seront assumés par ce dernier. L'ARC effectuera les essais conformément aux procédures d'essais existantes de l'ARC.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas quinze (15) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'ARC. Si une défectuosité est décelée au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura l'occasion de la rectifier (y compris en fournissant de l'équipement de remplacement) pendant les essais de validation de la proposition, si la défectuosité est décelée et rectifiée dans les quinze (15) jours ouvrables des essais.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences obligatoires de l'EDB mises à l'essai à la fin de la période d'essai de quinze (15) jours ouvrables, la soumission sera déclarée non recevable. Le soumissionnaire enlèvera sa solution de l'emplacement d'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences cotées par points mises à l'essai de l'EDB à la fin de la période d'essai de quinze (15) jours ouvrables, la proposition du soumissionnaire sera réévaluée afin d'ajuster la cote par points établie pour chaque critère qui s'applique. Les étapes deux, trois et quatre seront répétées pour réévaluer les soumissions et, dans l'éventualité où le soumissionnaire ne détiendrait plus la soumission recevable ayant obtenu la cote la plus élevée, le soumissionnaire enlèvera la solution de l'emplacement d'essais et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

L'ARC se réserve le droit de mener des essais de VP à la suite de l'attribution du contrat à sa seule discrétion.

ÉTAPE 6 – SÉLECTION

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée et qui a respecté toutes les exigences de l'étape 5, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, sera considéré comme le soumissionnaire retenu pour cette exigence et sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat. L'ARC octroiera un (1) seul marché dans le cadre de la présente DDP.

ÉTAPE 7 – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le soumissionnaire (s) recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux annexes E et D Attestations de la présente DDP.

ÉTAPE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Le soumissionnaire doit envoyer l'original de l'annexe C : « Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions » avec sa soumission, au plus tard à la date de clôture de la soumission.

Lorsqu'il est informé par l'autorité contractante, le soumissionnaire enverra l'original de l'annexe D: « Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché » remplie au moment et à la date précisés par l'autorité contractante. Les soumissionnaires peuvent toutefois, à leur discrétion, soumettre ces attestations avec leur proposition.

S'il désire d'autres précisions au sujet d'une attestation ou des renseignements généraux, le soumissionnaire devrait communiquer avec l'autorité contractante.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation \(annexe D\)](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité; l'exigence n'est pas classifiée et aucun renseignement classifié n'est concerné.

PARTIE 7 MODÈLE DE CONTRAT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie.

7.1 RESTRUCTURATION DE L'AGENCE

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

7.2 BESOIN

Fournir les biens, les services ou les deux conformément à l'annexe B : Prix et Base de paiement, ci-jointe et faisant partie du présent contrat, et la proposition de l'entrepreneur en date (*À être effectué à l'attribution du contrat*).

7.3 PÉRIODE DU CONTRAT

La « **période du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- i. La « **période du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 1 année plus tard; et,
- ii. La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

Les licences de logiciels ainsi que la maintenance et le soutien seront fournis pour les périodes indiquées à l'annexe B, Établissement de prix et base de paiement.

7.4 OPTIONS

Par la présente, l'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada des options irrévocables, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous et à l'annexe B – Base de paiement et des prix.

7.4.1 L'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.

7.4.2 L'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du maintien et soutien pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.

7.4.3 L'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada l'option irrévocable d'acquérir les licences de logiciels et la maintenance et le soutien qui sont décrits à Annexe B du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par un modificatif du contrat.

7.5 REMPLACEMENT DU PRODUIT

Si l'entrepreneur élaborait un produit pour remplacer l'un ou l'autre ou l'ensemble des produits susmentionnés, l'ARC aurait droit à ce produit nouvellement élaboré sur demande en vertu des mêmes conditions que celles qui sont comprises dans le présent contrat, sans frais. L'entrepreneur doit fournir des services de soutien complets et tous les documents pour tout logiciel nouvellement développé en remplacement de l'un ou de l'ensemble des logiciels susmentionnés, sans frais supplémentaires.

7.6 RESPONSABLES

7.6.1 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Shawn Woods

Téléphone: 613-291-9615

Adresse de courriel: shawn.woods@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique représente l'ARC pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Tous les travaux découlant du présent contrat doivent être exécutés à la satisfaction du le responsable technique et responsable de l'inspection ou de son représentant désigné conformément aux conditions des présentes. Si la totalité ou une partie des travaux n'est pas satisfaisante, le responsable technique se réserve le droit de les rejeter, en tout ou en partie, et d'exiger qu'ils soient refaits avant de recommander le paiement.

Le responsable technique doit :

- prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'accès aux installations et à l'équipement de Sa Majesté;
- examiner et inspecter toutes les factures soumises;
- inspecter et accepter tous les travaux exécutés conformément au contrat;
- décrire les modifications proposées à la portée des travaux.

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-____

Télécopieur : ____-____-____

Courriel : _____ .

7.6.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

7.7 GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT CCUA

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.7.1 CONDITIONS GENERALES

2030 (2014-03-01), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer : Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer: « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

Section 26 des conditions générales 2030 – Besoins plus complexes – Produits, Responsabilité est entièrement supprimée et remplacée par l'article 7.37, Limitation de la responsabilité, du présent contrat.

La section 27 des conditions générales 2030, Besoins plus complexes – Biens – Violation des droits de la propriété intellectuelle et droits d'auteur, est entièrement supprimée et est remplacée par l'article 7.38, Violation des droits de propriété intellectuelle, du présent contrat.

L'article 43 intitulé «Code de conduite et attestations – contrat», paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:

1. L'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.

7.7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraph 2 et remplacé par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1). La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :

- (a) à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat,
- (b) tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :
 - i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
 - ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
 - iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement

dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.

4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.8 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- les emballages.

7.9 LIVRAISON

Pour la commande initiale de licences l'entrepreneur doit effectuer la livraison dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat à le responsable technique situé dans la région de la capitale nationale.

Pour des commandes faites « au fur et à mesure des besoins » l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une commande.

La maintenance et le soutien des logiciels par abonnement pendant la période de soutien des logiciels doivent être disponibles au moment de la livraison des logiciels par abonnement.

7.10 SOUTIEN AUX LOGICIELS

Le soutien aux logiciels doit être offert par l'entrepreneur conformément aux conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25).

7.11 GÉNÉRALITÉS DES LICENCES DE LOGICIELS

L'octroi d'une licence du logiciel fourni en vertu du présent contrat doit être conforme aux conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

Les conditions générales supplémentaires, 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence, section 11, paragraphe 2 sont supprimées des présentes et remplacées par ce qui suit :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

7.11.1 TYPE DE LICENCE DU LOGICIEL OCTROYÉE - PERPÉTUELLE

Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence d'utilisateur simultanée, perpétuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté du chef du Canada pour le logiciel indiqué à l'annexe- B pour le nombre d'utilisateurs indiqué à l'annexe B. Le terme « utilisateur » et le terme « licence d'utilisateur » sont définis dans les conditions générales 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

OU

7.11.2 TYPE DE LICENCES DE LOGICIELS OCTROYÉES – ANNUELLE

Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence d'utilisation simultanée, annuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour le logiciel indiqué à l'annexe B, Établissement de prix et base de paiement, pour le nombre d'utilisateurs simultanés indiqué à l'annexe B, Établissement de prix et base de paiement. Le terme « utilisateur » est défini dans les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

Les logiciels par abonnement comprennent tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, conformément à l'Énoncé des besoins à l'annexe A.

La période des licences annuelles commencera à compter de la livraison du logiciel et de son acceptation par le Canada et se terminera 12 mois plus tard.

7.12 MODALITÉS DE LA LICENCE – ADHÉSION PAR DÉBALLAGE

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.

7.13 DOCUMENTATION-ET GUIDES TECHNIQUES

L'entrepreneur devra livrer un total de deux (2) copies de tous les manuels techniques, d'installation, de configuration et des opérations du logiciel de modélisation des données. Ces manuels doivent être fournis sur papier et, s'ils sont disponibles, les manuels doivent également être fournis sur CD ou en version

électronique, en format MS Word ou PDF. Les documents doivent être accessibles sur le site Web de l'entrepreneur ou le site Web du constructeur de matériel; l'adresse URL doit être fournie.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

7.14 STABILITÉ DES PRIX DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS

Sauf indication contraire dans le présent contrat, les autres taux annuels d'entretien et de soutien, une fois que toutes les options ont été exercées, ne dépasseront pas le moindre des taux suivants :

- a. les taux de maintenance actuellement publiés de l'entrepreneur, qui sont en vigueur au moment du renouvellement;
- b. les taux antérieurs prévus par contrat relativement à chaque élément, rajustés par le taux de l'indice de référence pour le Canada, données non désaisonnalisées et calculés selon le mois correspondant de l'année précédente, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada à la date d'envoi du renouvellement de la maintenance;
- c. tout autres taux négociés.

7.15 MAINTENANCE

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous lesancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

7.16 INSPECTION ET ACCEPTATION

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable technique au point de destination.

7.17 BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé des prix fermes pour les produits ou services décrits à l'annexe A – EDB, conformément à l'annexe B – Prix et Base de paiement.

7.18 LIMITE DE PRIX

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.19 MODALITÉS DE PAIEMENT

Un paiement par l'ARC à l'entrepreneur pour les travaux réalisés sera effectué comme suit :

7.19.1 Paiement unique (applicable seulement à la partie Licence perpétuelle de ce contrat)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux auront été exécutés et réalisés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

7.19.2 Licences annuelle et Services de maintenance et de soutien

Pour les licences annuelle et les services de maintenance et de soutien énumérés dans l'annexe B le paiement sera versé annuellement de façon anticipée pour les travaux pour chaque année par le Canada dans les délais qui suivent :

- a. trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture et de tous les documents à l'appui nécessaires en fonction des clauses du présent contrat;
- b. trente (30) jours suivant la date de début des périodes de licences ou services de maintenance et de soutien annuelles précisées aux présentes ou toute période annuelle des licences ou maintenance et de soutien subséquente, conformément à l'exercice des options du contrat

selon la dernière échéance.

7.20 MODE DE PAIEMENT

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

7.20.1 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par chèque seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

7.20.2 Paiement par carte de crédit

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une MasterCard fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

7.20.3 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

7.21 RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT À LA COURONNE

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2014-03-01) « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – besoins plus complexes de services, dans le cas de résiliation de services pour lesquels un paiement anticipé serait versé, les frais jusqu'à la date de résiliation seront calculées au prorata sur une base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours et l'entrepreneur devra immédiatement rembourser au Canada la partie non-remboursée du paiement anticipé

7.22 TAXES AMÉRICAINES

Si les logiciels doivent être exportés des États-Unis, les prix indiqués dans la présente ne comprennent aucun montant de taxe d'accise fédérale, de taxe d'État ou locale de vente ou d'utilisation ou de toute taxe de nature semblable, dont aucune, de toute manière, n'est payable en ce qui concerne le présent contrat.

7.23 TAXES - ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

7.24 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises avant que tous les travaux qui y sont mentionnés soient achevés.
2. Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :
 - a) L'original et une (1) copie doivent être envoyés au responsable technique du contrat, mentionné à l'article « Responsables », aux fins d'attestation et de paiement.
 - b) Une (1) copie doit être envoyée au destinataire (c.-à-d. la personne à qui les produits sont expédiés).
 - c) L'ARC, à sa seule discrétion, peut demander que les factures soient envoyées en format électronique .pdf et qu'elles soient envoyées par courriel à _____ *À être effectué à l'attribution du contrat.*

7.25 ATTESTATIONS

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.26 COENTREPRISES

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir *désigné (inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat)*, « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

7.27 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, en vertu des lois en vigueur dans la province d'Ontario.

7.28 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante dans le contrat. En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention, incluant toutes les annexes :
 - l'Annexe « A », Énoncé des Besoin et pièces jointes ;
 - l'Annexe « B », Prix et Base de paiement;
- b) les Conditions générales supplémentaires 4003, (2010-08-16), Logiciels sous licence;
- c) les Conditions générales supplémentaires 4004, (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- d) les Conditions générales 2030 (2014-03-01) besoins plus complexes de biens;
- e) La demande de proposition no 1000313644/A datée du 6 novembre, 2015 y compris toutes les modifications qui lui sont apportées;
- f) La proposition de l'entrepreneur datée du _____ (la date au moment de l'attribution du contrat),

7.29 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.30 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Le médiateur sera choisi à partir d'une liste des médiateurs qualifiés, tenue à jour par l'Agence du revenu du Canada. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

7.30.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.31 ADMINISTRATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.32 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers : chacune des parties à ce contrat s'engage à assumer la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnité déposées par des tiers contre l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causés, y compris dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnité des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, le présent article 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec un autre paragraphe du présent article, le paragraphe 1 sera prépondérant.
2. Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages : sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
 - a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies dans le présent contrat;
 - b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants;
 - d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
 - e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnité pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cet alinéa ne s'applique pas aux demandes d'indemnité portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de l'alinéa 2a) ci-dessus;

- f) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de ce contrat, dont les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas le paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence de la valeur maximale pour l'alinéa 2f) égale au plus élevé du montant de 1 000 000 \$ ou de la valeur du contrat.
3. L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour ce qui suit :
- a) les dommages causés aux tiers et demandés au Canada, sauf ceux qui sont visés aux alinéas 2a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
 - b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée à l'alinéa 2f) ci-dessus;
 - c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées à l'alinéa 2a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de l'alinéa 2b) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.
4. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre leur restauration s'ils sont requis pour une raison ou pour une autre. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les restaurer dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.
5. Pour l'application de la présente clause, on entend par :
- a) « coût total estimatif » : le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « coût total estimatif »;
 - b) « frais de réapprovisionnement » : tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris la désinstallation et la restitution des travaux à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie d'un nouvel appel d'offres, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres travaux ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents; et
 - c) le terme « contrat » désigne le présent contrat.

7.32.1 VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal, pourvu que le Canada:
 - i. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation; et
 - ii. collabore avec l'entrepreneur et autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collaborer avec lui à cette contestation et à ces négociations; et
 - iii. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.
- b) L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1, et aucune de ces dernières ne sera réglée dans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.
- c) S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de

l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante, le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

- d) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance: « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal. » Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.
- e) Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
- f) N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants:
 - i. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - ii. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu.

7.33 ANNEXES

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A: Énoncé des besoins

Annexe B: Prix et Base de paiement

ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS ET FORMULAIRE DE REPONSE DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires ne doivent pas modifier ou apporter des ajouts aux exigences énoncées dans l'annexe A.

En cas de disparité entre les exigences énoncées dans l'Énoncé de besoin et formulaire de réponse du soumissionnaire rempli par le soumissionnaire et l'annexe A – Énoncé de besoin et formulaire de réponse du soumissionnaire affiché sur Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres, l'annexe A affiché prévaudra.

EXIGENCES OBLIGATOIRE

Cette feuille de travail comprend toutes les exigences obligatoires pour le logiciel de manipulation d'images requis.

Partout dans les exigences ou il est indiqué que « le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de », la fonctionnalité en question doit être offerte sur le marché au moment de la soumission du produit. On considère que les versions ALPHA ou BÊTA du produit soumissionné ne respectent pas l'exigence de « fournir une fonctionnalité qui permet de » et que le logiciel soumissionné doit être un LCPE (logiciel commercial prêt à l'emploi) au moment de la clôture de la soumission.

Directives pour les exigences obligatoire : Pour toutes les exigences, les soumissionnaires doivent inscrire un « X » dans la colonne « Conforme – Oui ou Non » qui correspond à leur réponse. Si un «X» est placé dans la colonne "Non" la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

Si disponible, les soumissionnaires devront fournir les documents nécessaires pour justifier leurs réponse. Indiquez l'endroit précis de la justification dans la colonne « Référence ». Dans le cas où il n'existe pas de documentation pour justifier la réponse les soumissionnaires doivent décrire la façon dont l'exigence à été respectés.

Les soumissionnaires doivent joindre une copie imprimée et compléter de la présente feuille de travail à votre proposition.

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|---|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 1-O | Chaque exemplaire du logiciel proposé doit être fourni à la fois en français et en anglais, ou être bilingue (français et anglais). | | | |
| 2-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) modifier les images tramées; b) convertir les graphiques vectoriels en graphiques tramés; c) importer une image d'un appareil photo; d) capturer une image depuis un scanner; e) établir les préférences de l'application, y compris les préférences pour les grilles, les guides, les unités de mesure, les tranches et les listes d'activités. | | | |
| 3-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de produire les formats de fichier d'entrée et de sortie suivants : fichiers bruts d'appareil photo, .jpg, .png, .gif, .bmp, .eps, .tif et .pdf. | | | |
| 4-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les images optimisées pour le Web. | | | |
| 5-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) déterminer la taille de la maquette de l'image (zone imprimable); b) imprimer le fichier image; c) afficher le fichier image de plusieurs façons, y compris l'affichage en mode « ajuster à la fenêtre », l'affichage de la taille réelle en pixels et l'affichage panoramique. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 6-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer la forme des pixels, y compris le carré et le rectangle, dans l'image. | | | |
| 7-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer des couches (marques au-dessus d'objets existants) dans le fichier image; b) entrelacer et désentrelacer des images; c) trancher des images; d) nommer des tranches d'image. | | | |
| 8-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les tranches d'image en tant que fichiers individuels, y compris les formats .gif, .jpg, et .png. | | | |
| 9-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer des couches modifiables dans le fichier image. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|---|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 10-O | <p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer des groupes de couches individuels et hiérarchiques dans le fichier image; b) nommer les couches; c) verrouiller les couches; d) ordonner les couches; e) sélectionner des couches; f) masquer et afficher les couches, y compris les couches individuelles, les couches multiples et les groupes de couches; g) agrandir et réduire des groupes de couches; h) lier des couches, y compris lier des couches de sorte que la transformation d'une couche aura un effet correspondant sur toute couche connexe; i) aligner les couches horizontalement, y compris à gauche, à droite et au centre; j) aligner les couches verticalement, y compris au haut, au milieu et au bas; k) distribuer des objets dans les couches. | | | |
| 11-O | <p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'appliquer des effets spéciaux dans une couche, de sorte que les effets spéciaux d'une couche ne sont pas destructifs et ne modifient pas l'image sous-jacente; b) masquer les effets spéciaux d'une couche; c) afficher les effets spéciaux d'une couche. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 12-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) dessiner de nouveaux objets dans le fichier image; b) créer des objets; c) modifier la forme d'un objet au niveau du noeud (point), y compris la création de noeuds supplémentaires et la suppression de noeuds individuels; d) modifier des segments d'objet de l'image au niveau du noeud (point) de manière indépendante; e) modifier des objets en effaçant des parties d'un objet, en supprimant des objets entiers, en déplaçant des objets et en redimensionnant des objets. | | | |
| 13-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de changer la taille d'images. | | | |
| 14-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) déterminer la largeur du trait de pinceau; b) déterminer le type de trait de pinceau, y compris solide, dégradé et motif; c) gérer les traits de pinceau, y compris créer, réutiliser et partager les traits de pinceau. | | | |
| 15-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de stocker, de partager et de réutiliser les traits de pinceau fournis par le logiciel. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 16-O | <p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer et modifier des masques; b) appliquer des effets artistiques, par exemple des effets impressionnistes et aquarelles; c) appliquer des effets de distorsion, y compris des effets ondulatoires, de déformation, de bruit et de pixélisation; d) appliquer des effets esquisse et des méthodes artistiques, par exemple des coups de pinceau et bas-relief; e) appliquer des effets flous et de maculage; f) appliquer des effets qui définissent le contour de parties de l'image; g) appliquer des conditions d'éclairage; h) retoucher l'image, y compris le clonage, la correction, la réparation et la suppression des yeux rouges; i) transformer des objets, y compris redimensionner, faire pivoter, retourner, rogner, incliner et modifier la perspective, tout en conservant le rapport hauteur-largeur de l'image; j) appliquer des effets spéciaux, y compris le biseau, le relief, l'éclat intérieur, l'éclat extérieur et l'ombre portée. | | | |
| 17-O | <p>Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajuster l'image, y compris les couleurs, l'éclairage, les niveaux, la mise au point de l'image, la luminosité, la saturation, le contraste et la reproduction des coloris.</p> | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 18-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) afficher des couleurs provenant des différents modèles de couleurs, y compris CMJN et RVB; b) imprimer les séparations des couleurs individuelles (couleurs séparées dans les planches de couleurs correspondantes); c) sélectionner des paramètres de couleurs, y compris RVB, CMJN, échelle de gris, monotone et double ton; d) appliquer des couleurs d'accompagnement à des objets individuels; e) comprendre des bibliothèques de couleurs multiples, y compris le système d'échantillonnage Pantone; f) ajouter des bibliothèques de couleurs supplémentaires, y compris des bibliothèques fournies par les services d'impression. | | | |
| 19-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) attribuer un profil de couleurs (effectuer un profilage des couleurs); b) passer du profil de couleurs incorporées au profil de couleurs privilégié; c) fournir un avis si le profil de couleurs incorporé existe déjà. | | | |
| 20-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer, enregistrer et réutiliser une collection de couleurs personnalisée (échantillon); b) convertir les images couleur à l'échelle de gris; c) modifier l'interaction des objets en fusionnant les valeurs de couleurs et d'opacité. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 21-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'appliquer et de modifier la transparence (mode opacité et fusion) de tout objet image, y compris le texte, les graphiques et les images, et d'en visualiser un aperçu. | | | |
| 22-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer et modifier des objets texte; d) fournir des comportements texte multiples, y compris le paragraphe de texte et le texte qui suit un chemin; c) insérer des caractères spéciaux, y compris les symboles et les caractères français; d) créer un objet texte dans une couche distincte; e) mettre en forme le texte, y compris la taille, la police, la couleur, l'indice supérieur, l'indice inférieur, le soulignement, les caractères gras, l'italique, l'alignement et l'espacement; f) utiliser les polices PostScript Type I, TrueType et OpenType. | | | |
| 23-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) offrir des options de sélections, y compris créer des sélections à partir de formes de vecteur, modifier la forme de la sélection, sélectionner des parties d'une image tramée en fonction des valeurs de couleurs et ajouter à une sélection existante et soustraire de celle-ci; b) estomper une sélection d'une image tramée; c) créer des couches dans les objets sélectionnés; d) établir la sensibilité de la sélection. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|---|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 24-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer des sélections pour les utilisations futures et d'utiliser les sélections enregistrées afin de créer un tracé de détournage. | | | |
| 25-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'inverser une sélection de sorte que la partie précédemment non sélectionnée de l'image est sélectionnée. | | | |
| 26-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) copier des objets sélectionnés dans le presse-papiers et coller l'objet du presse-papiers dans le fichier image, tout en conservant les dimensions en pixels de l'objet collé; b) copier un objet dans le presse-papiers et créer un nouveau fichier image selon les dimensions en pixels de l'objet stocké dans le presse-papiers. | | | |
| 27-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer des styles réutilisables et partageables, y compris le remplissage, le trait, le contenu et les effets spéciaux. | | | |
| 28-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'appliquer et de supprimer les effets de style (les effets de style demeurent distincts de l'objet). | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|---|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 29-O | Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer, enregistrer, modifier et réutiliser des macros; b) créer des macros en enregistrant les étapes; c) créer des macros en utilisant un langage de script; d) exécuter une macro en fonction d'une sélection dans un fichier image, d'une couche ou d'un ensemble de couches dans un fichier image, ou encore du fichier image dans son intégralité; e) télécharger des macros; f) modifier et réutiliser les macros téléchargées; g) stocker des macros dans un emplacement centralisé; h) partager des macros. | | | |
| 30-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'utiliser les macros pour traiter plusieurs images en lots. | | | |
| 31-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de revenir à la dernière version enregistrée (annuler tous les changements apportés après le dernier enregistrement). | | | |
| 32-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajouter du texte de remplacement accessible aux objets. | | | |
| 33-O | Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ouvrir et de modifier une image créée à l'aide de la version Mac OS du logiciel et d'interagir avec cette dernière. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 34-O | Le logiciel doit être conforme à l'infrastructure informatique de SPC et de l'ARC, tel qu'il est précisé à l'appendice 1. | | | |
| 35-O | Le logiciel doit être déployable et entièrement fonctionnel à partir d'un pare-feu d'entreprise de l'ARC-SPC sans accès à Internet ou à des fournisseurs tiers. | | | |
| 36-O | Le logiciel ne doit pas nécessiter de modifications aux paramètres du contrôle d'accès des utilisateurs (CAU) pour son installation ou son exécution. | | | |
| 37-O | Le logiciel ne doit pas exiger des droits d'accès à un niveau élevé pour une utilisation normale (en dehors de l'installation). | | | |
| 38-O | Le logiciel doit être compatible avec le chiffrement de lecteur Microsoft BitLocker. | | | |
| 39-O | Le logiciel doit avoir une fonction de désactivation d'Internet ou de stockage en ligne éventuellement intégrée. | | | |
| 40-O | Le logiciel doit être doté d'une fonction de désactivation des mises à jour automatiques éventuellement intégrée. | | | |
| 41-O | Le logiciel ne doit pas interférer avec le fonctionnement des programmes d'antivirus ou systèmes de détection d'intrusion d'exploitation installés sur un ordinateur hôte. | | | |
| 42-O | Le logiciel doit fonctionner sur les réseaux exécutant le protocole IPv4. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|---|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 43-O | Le logiciel doit effectuer toutes les authentifications des utilisateurs à l'aide de MS Active Directory (Kerberos, NTLO v2). | | | |
| 44-O | Le logiciel doit disposer d'une fonction de sécurité en fonction des rôles au moyen de l'appartenance au groupe Active Directory. | | | |
| 45-O | Le logiciel doit fonctionner sur les réseaux exécutant le protocole IPv6. | | | |
| 46-O | Le logiciel doit disposer d'un journal consignait les événements des pistes de vérification et les activités logicielles accessibles par l'administrateur système ou un rôle de vérificateur défini avec les fonctions suivantes : a. date et heure; b. identification de l'utilisateur, de la machine ou du processus à l'origine d'un événement ou d'une activité; c. description de l'événement ou de l'activité. | | | |
| 47-O | Le logiciel ne doit pas utiliser un mécanisme d'attribution de licence de droits d'utilisation permettant des installations automatisées sans intervention de l'utilisateur ou de l'administrateur. | | | |
| 48-O | Le logiciel doit pouvoir être installé par l'intermédiaire du compte Windows SYSTÈME. | | | |
| 49-O | Le logiciel doit pouvoir être désinstallé par l'intermédiaire du compte Windows SYSTÈME. | | | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Conforme | | Référence |
|---------------|--|----------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| 50-O | Le logiciel doit pouvoir être installé et désinstallé avec une fonction de suppression du redémarrage automatique. | | | |
| 51-O | Le logiciel d'installation et de désinstallation doit être disponible dans les deux modes silencieux et sans intervention de l'utilisateur ou de l'administrateur. | | | |

ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOIN ET FORMULAIRE DE REPONSE DU SOUMISSIONNAIRE CRITÈRES DE COTATION NUMÉRIQUE (A CONTINUÉ)

Directives : Cette feuille de travail comprend toutes les exigences cotées pour le logiciel de manipulation d'images requis.

Les exigences sont évaluées en fonction de l'état de préparation « prêt à l'emploi ». L'expression « prêt à l'emploi » est définie comme une fonctionnalité fournie dans le produit commercial prêt à l'emploi de référence du soumissionnaire sans nécessiter de développement logiciel supplémentaire, amélioration ou personnalisation. Les soumissionnaires doivent inscrire un « X » dans la colonne « Prêt à l'emploi » si votre logiciel satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires doivent fournir les documents nécessaires pour justifier votre réponse. Les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis de la justification dans la colonne « Références techniques ».

Les soumissionnaires recevront 0 point ou le nombre maximal de points indiqué. Des points partiels ne seront pas attribués. Il n'y a pas de note de passage minimale pour les critères cotés.

Les produits de technologie adaptée homologués de l'ARC suivants seront utilisés à l'étape de la validation de la proposition pour évaluer les exigences cotées en matière d'accessibilité aux logiciels stipulés dans le formulaire Énoncé des besoins et le formulaire de réponse ci-inclus.

Produits de technologie adaptée homologués de l'ARC

| Type de technologie adaptée | Nom de la technologie adaptée | Versions prises en charge | Système d'exploitation |
|-----------------------------|--|---------------------------|------------------------|
| Lecteur d'écran | JAWS pour Windows | 12.0 à 16 + | Windows 7 |
| Grossissement d'écran | ZoomText | 9.0 à 10 + | Windows 7 |
| Reconnaissance de la voix | Dragon Naturally Speaking Professional | 12 à 13 + | Windows 7 |

Les soumissionnaires doivent joindre une copie imprimée et complétée de la présente feuille de travail à votre proposition.

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|---|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 1-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de créer des couches non imprimantes, p. ex. des couches qui s'affichent, mais qui ne s'impriment pas, telles que les découpes à la forme et les repères. | | 30 | |
| 2-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de créer différents aperçus des couches (composition des couches) dans le fichier image. | | 30 | |
| 3-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver les références à la police existantes d'un graphique natif incorporé. | | 40 | |
| 4-C | Le logiciel devrait fournir les fonctionnalités suivantes : a) incorporer des objets image dans le fichier image; b) appliquer des effets spéciaux non destructifs aux objets image incorporés; c) modifier l'objet image incorporé de sorte que si un objet est modifié, la modification est appliquée à toutes les occurrences de l'objet dans le fichier image; | | 40 | |
| 5-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de modifier l'intensité des effets spéciaux | | 30 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|--|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| | dans le fichier image. | | | |
| 6-C | Le logiciel devrait fournir la fonctionnalité de remplacer et d'exécuter des arrière-plans, y compris générer les parties manquantes des éléments d'un arrière-plan. | | 30 | |
| 7-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de saisir une valeur de couleur particulière d'un objet image, puis d'enregistrer la couleur saisie dans un échantillon. | | 30 | |
| 8-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de chercher des identificateurs de couleur, y compris le numéro et le nom de la couleur, dans une bibliothèque de couleurs. | | 30 | |
| 9-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'informer l'utilisateur qu'une police est indisponible, le cas échéant, ainsi que le nom de la police manquante. | | 30 | |
| 10-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer la substitution de la police, y compris l'avis de la police substituée et la navigation vers le remplacement de la police. | | 30 | |
| 11-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver la référence à la police originale si la police est indisponible (la référence à la police n'est pas écrasée). | | 30 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|--|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 12-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité permettant de conserver les métadonnées EXIF existantes des objets sources dans un fichier image. | | 20 | |
| 13-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les métadonnées des images dans le fichier de sortie. | | 30 | |
| 14-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de stocker des renseignements sur les modifications apportées aux images. | | 30 | |
| 15-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'afficher une liste des activités exécutées relativement au fichier image pendant la session active. | | 30 | |
| 16-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer le nombre d'activités consignées dans la liste des activités. | | 30 | |
| 17-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de faire un défilement vers l'arrière et vers l'avant dans la liste des activités, de sorte que le défilement vers l'arrière annulera toutes les activités exécutées après cette entrée, et le défilement vers l'avant réappliquera les activités. | | 30 | |
| 18-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'effacer la liste des activités, de sorte que l'état actuel du fichier image est conservé. | | 30 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|---|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 19-C | Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité d'enregistrement pour les appareils mobiles, y compris optimiser la taille, le temps de téléchargement, la qualité et les couleurs. | | 30 | |
| 20-C | La console de gestion Web du logiciel, s'il en est équipé, devrait transmettre les justificatifs d'identité des utilisateurs au moyen des normes cryptographiques acceptées par l'ARC, tel qu'il est précisé à l'appendice 2. | | 20 | |
| 21-C | Le logiciel devrait être compatible aux produits de technologie adaptés homologués de l'ARC décrits aux présentes. | | 20 | |
| 22-C | Si le logiciel est conçu pour fonctionner sur un système qui comprend un clavier, les fonctions du produit devraient être exécutables à partir d'un clavier où la fonction elle-même ou le résultat de l'exécution d'une fonction peut être textuellement lisible (le texte doit s'afficher à l'écran, pas comme un graphique ou une image). Le logiciel devrait comprendre des équivalents-claviers pour toutes les actions ou commandes sans clavier. | | 20 | |
| 23-C | Le logiciel ne devrait pas perturber ou désactiver les fonctions activées des autres produits qui sont indiqués comme des fonctions d'accessibilité, si ces fonctions sont élaborées et consignées selon les normes de l'industrie. | | 20 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|---|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 24-C | Le logiciel ne devrait pas perturber ou désactiver les fonctions activées des systèmes d'exploitation qui sont indiquées comme des fonctions d'accessibilité, si l'interface de programmation des applications pour ces fonctions d'accessibilité a été consignée par le fabricant du système d'exploitation et se trouve à la disposition du développeur du produit. | | 20 | |
| 25-C | Le logiciel devrait fournir un indicateur d'acuité visuelle bien défini qui se déplace entre les éléments de l'interface interactive au fur et à mesure que la mise au point de saisie change. La mise au point devrait être exposée dans la programmation (lire et régler) afin que la technologie adaptée puisse suivre la mise au point et les changements de mise au point. | | 20 | |
| 26-C | Les renseignements au sujet de l'élément d'interface utilisateur, y compris l'identité, le fonctionnement et l'état de l'élément, devraient être à la disposition de la technologie adaptée. Lorsqu'une image représente un élément du programme, les renseignements véhiculés par l'image devraient également être disponibles en format texte. | | 20 | |
| 27-C | Si le logiciel utilise des images bitmap pour identifier les contrôles, les indicateurs d'état, ou d'autres éléments de programme, la signification attribuée à ces images devrait être uniforme dans tout le rendement du logiciel. | | 20 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|--|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 28-C | Les renseignements textuels devraient être fournis au moyen des fonctions du système d'exploitation pour afficher le texte. Les renseignements minimaux qui devraient être disponibles sont le contenu textuel, l'emplacement de la zone de saisie de texte et les attributs de texte. | | 20 | |
| 29-C | Le logiciel ne devrait pas effacer les sélections de contraste et de couleur de l'utilisateur et les autres attributs d'affichage individuels. | | 20 | |
| 30-C | Si le logiciel affiche une animation, les renseignements véhiculés par l'animation devraient être affichés au moins en mode de présentation statique selon la préférence de l'utilisateur. | | 20 | |
| 31-C | Le logiciel ne devrait pas utiliser le codage par couleurs comme la seule façon de véhiculer des renseignements, d'indiquer une action, de solliciter une réponse ou de distinguer un élément visuel. | | 20 | |
| 32-C | Si le logiciel permet à un utilisateur d'ajuster les paramètres de couleur et de contraste, huit (8) ou plusieurs sélections de couleurs produisant une gamme de niveaux de contraste devraient être fournies. | | 20 | |
| 33-C | Le logiciel ne devrait pas utiliser de texte, d'objets ou d'autres éléments flash ou clignotants à une fréquence supérieure à 2 Hz et inférieure à 55 Hz. | | 20 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|---------------|--|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 34-C | Lorsque le logiciel utilise des formulaires électroniques, les formulaires devraient permettre aux personnes utilisant la technologie adaptée d'accéder aux renseignements, aux éléments de champ, et à la fonctionnalité requise pour remplir et soumettre le formulaire, y compris toutes les orientations et les signaux. | | 20 | |
| 35-C | Tous les manuels devraient avoir des formats électroniques accessibles ou un format de rechange. | | 20 | |
| 36-C | Tous les documents produits devraient avoir des formats électroniques accessibles ou un format de rechange. | | 20 | |
| 37-C | Le logiciel devrait avoir une page bilingue (français et anglais) que l'utilisateur peut configurer. | | 20 | |
| 38-C | Le logiciel devrait permettre à Microsoft Active Directory de passer par l'étape d'authentification si une infrastructure serveur est nécessaire. | | 20 | |
| 39-C | La console de gestion Web du logiciel, s'il en est équipé, devrait être accessible aux utilisateurs administratifs au moyen d'une interface Web sécurisée qui utilise le protocole de transfert hypertexte sécurisé (HTTPS) avec le protocole de sécurité de la couche transport (TLS) 1.2 et ultérieurs. | | 20 | |

Logiciel de Manipulation d'Images

| N° de l'exig. | Description de l'exigence | Prêt à l'emploi | Nombre de points maximum | Références techniques |
|--------------------------------------|---|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| 40-C | La console de gestion Web du logiciel, s'il en est équipé, devrait transmettre les justificatifs d'identité des utilisateurs au moyen des normes cryptographiques acceptées par l'ARC, tel qu'il est précisé à l'appendice 2. | | 20 | |
| Total des points disponibles: | | 1000 | | |



Appendice 1 : INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE L'ASC ET DE L'ARC

Environnement technique actuel

L'environnement informatique réparti (EIR) de l'ARC est composé de deux plates-formes Windows nationales, distribuées et centralisées, qui contiennent approximativement :

1. 50 000 ordinateurs de bureau,
2. 25 000 ordinateurs portatifs et de poche et tablettes,
3. 3 000 appareils BlackBerry.

Environnement Windows

L'EIR est une infrastructure client-serveur composée de serveurs Microsoft Windows et d'appareils informatiques d'utilisateur final avec Active Directory (AD) de Microsoft Windows qui propose un programme secondaire de services d'annuaire.

L'EIR prend en charge environ 400 sites partout au Canada. La taille de ces sites varie d'une poignée d'utilisateurs à des milliers d'utilisateurs dans un seul immeuble. La bande passante varie d'un site à l'autre. Un site réparti type est formé d'un ou de plusieurs serveurs de fichiers et d'impression, l'accès aux services de courrier MS Exchange locaux ou centralisés, un contrôleur de domaine AD et un certain nombre d'ordinateurs de bureau liés par un réseau local.

L'ARC a également mis en œuvre la plate-forme informatique centralisée (PFIC) utilisant Citrix Presentation Server 4.x, qui comprend des serveurs centraux qui sont situés dans la région de la capitale nationale et qui hébergent diverses applications et divers services pour un groupe désigné d'utilisateurs finaux. Ces applications et ces services comprennent des applications de secteurs d'activité particulières ainsi que des applications de productivité de base telles que MS Office, MS Outlook, un émulateur d'ordinateur central (Attachmate) et des services de base de fichiers et d'impression. De plus, l'ARC se sert de la virtualisation d'application de Softgrid (Microsoft APP-V) afin d'améliorer l'accès aux applications et leur gestion dans le parc CTP.

Les utilisateurs de l'accès à distance protégé (ADP), qui ne sont pas connectés au réseau d'entreprise, peuvent se connecter à l'EIR par l'entremise d'un réseau privé virtuel (RPV) à l'aide de fournisseurs d'accès Internet public (FAI). La plate-forme de l'ADS est un sous-ensemble de l'EIR, et elle s'appuie aussi sur les systèmes d'exploitation Windows Server et Windows Client.

Les points suivants désignent les logiciels de base de Windows qui sont compris dans l'installation de l'EIR de l'ARC :

- MS Windows 2008 Server 64-bit (mise à niveau à Windows 2012 en 2015-2016);
- MS IIS 7.0;
- VMWare vSphere 5.5 (mise à niveau à vSphere 6.0 en 2015-2016);
- Citrix XenApp 6.5;
- MS Windows 7 SP1 32-bit Entreprise;
- Windows 8.1 mise à jour 1 64-Bit Entreprise;
- MS Exchange 2010;
- MS Office 2010 SP2 Standard, MS Office 2010 SP2 Professionnel, MS Office 2013 ProPlus SP1;
- Services de certificats Entrust;
- McAfee Security Suite;
- Microsoft Internet Explorer

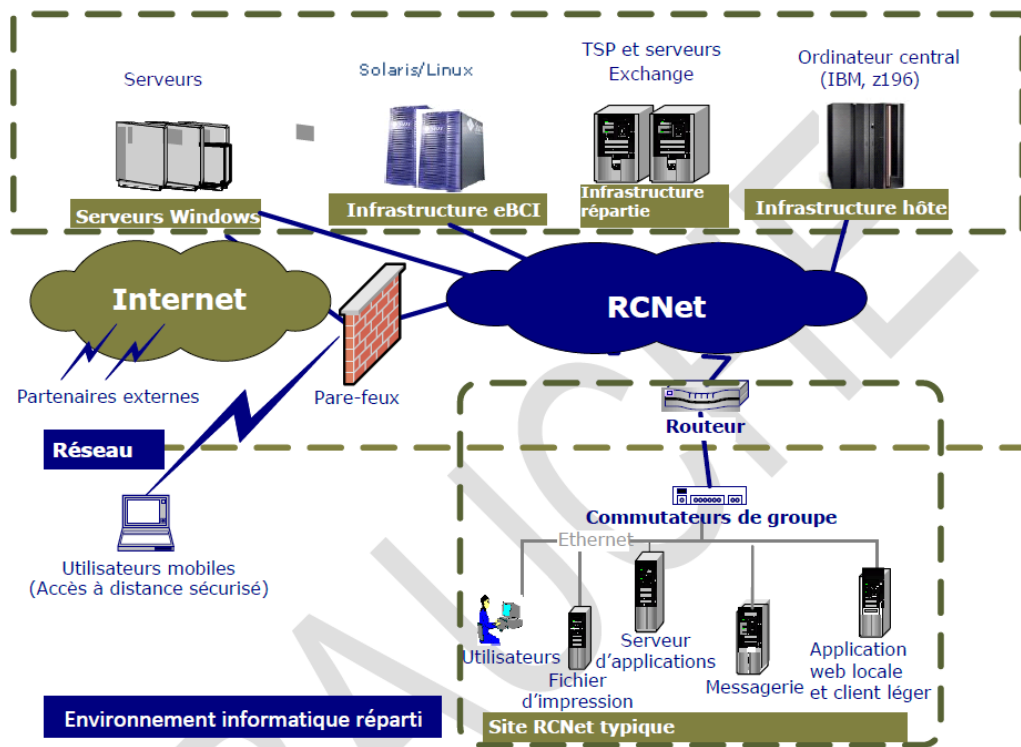


Le matériel informatique derrière l'environnement Microsoft Windows est composé de serveurs et d'appareils informatiques d'utilisateur final basés sur des appareils x86 et x64 d'Advanced Micro Devices (AMD) et sur l'architecture du processeur Intel qui utilise les technologies de multicœur et/ou de multiprocesseur.

Environnement de réseau

Services partagés Canada (SPC) exploite un réseau étendu (RE) qu'on appelle le réseau de Revenu Canada (RCNet) pour le compte de l'ARC et qui s'étend à approximativement 400 sites à travers le Canada. Pour se connecter à RCNet, on installe des routeurs multiprotocoles dans chaque immeuble en vue de relier les segments RL de l'utilisateur et de fournir un accès au RE. La plupart des immeubles sont interconnectés au moyen de circuits MPLS de 1,5 Mbit/s ou plus avec diverses configurations de qualité de service (QS) en réseau. Le RPV IPSec dans Internet est installé dans la plupart de ces sites à titre de circuit de secours. À certains endroits éloignés, le RPV IPsec dans Internet (ligne d'abonnement numérique DSL, câble et satellite) est utilisé pour l'accès primaire au RE.

Aperçu de haut niveau de l'infrastructure informatique de SPC et de l'ARC





Infrastructure informatique d'affaires électroniques (IIAE)

La plate-forme de l'IIAE est une infrastructure informatique orientée vers le service conçue pour héberger et supporter les applications de l'ARC et de l'ASFC, des essais unitaires jusqu'à la production. Elle est composée d'une multitude de composantes et de services d'infrastructure comprenant le matériel serveur, le matériel de stockage, le serveur Web, le serveur d'intégration des applications, la messagerie, la connectivité des bases de données, la sécurité, le répertoire ainsi que la mise à l'essai et la migration des applications. Cette plate-forme supporte un ensemble de normes technologiques basées sur une architecture de composantes Java.

Cette infrastructure informatique comprend plusieurs autres avantages comme :

- Du matériel de premier niveau pour une garantie de fiabilité;
- Utilisation maximisée, résilience et flexibilité par l'utilisation de technologies de virtualisation;
- Conception à disponibilité élevée avec équilibrage de charge et de redondance à l'aide de 2 centres de données avec soutien 24 heures par 24, 7 jours sur 7;
- Supporte les architectures de troisième niveau qui utilisent les technologies Enterprise Java Bean (EJB), assurant l'intégration avec les systèmes existants et les composantes et services distribués;
- Infrastructure suivie et gérée selon les pratiques exemplaires de l'ITIL.

Les normes de base de la plate-forme sont les suivantes :

- Matériel : serveurs x86, serveurs de SPARC;
- Virtualisation : VMWare ESX 5.5, RHEL KVM et Solaris Zones (contenants);
- OS standard : RedHat Entreprise Linux 6.x, Oracle/Sun Solaris v.10;
- Serveur Web : Apache 2.2
- Plate-forme applicative Java : Oracle Weblogic 11g.



Appendice 2 : Spécifications cryptographiques

L'Agence du revenu du Canada (ARC) suit l'exemple du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) sur l'orientation liée aux aspects techniques de sécurité. Par exemple, les fournisseurs qui font des affaires avec l'ARC et Services partagés Canada (SPC), leurs produits ou leurs services devrait être conformes aux exigences suivantes, à tout le moins :

| N° de pub du CSTC | Titre |
|-------------------|--|
| ITSA-11E | Algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC pour la protection des renseignements sensibles et pour les applications d'authentification et d'autorisation électroniques au sein du GC |
| ITSB-40A | Politique du gouvernement du Canada pour la protection de l'information classifiée à l'aide d'algorithmes Suite B |
| ITSB-61 | Conseils sur l'utilisation du protocole de sécurité IP au sein du gouvernement du Canada |
| ITSB-60 | Conseils sur l'utilisation du protocole TLS (Transport Layer Security) au sein du gouvernement du Canada |
| ITSG-31 | Guide sur l'authentification des utilisateurs pour les systèmes TI |



Appendice 3 : Glossaire

| Terme | Définition |
|---|--|
| Affichage | Un composant d'interface; offre différentes façons d'afficher les mêmes données. |
| Animation | Mouvement visuel automatisé créé et contrôlé par le logiciel affiché sur une interface d'utilisateur. Il convient de noter que cette définition n'inclut pas les vidéos, lesquelles sont le résultat de différences dans les images avec des trames vidéo individuelles et ne sont pas créées par l'application affichée. |
| Appareil mobile | Dispositif informatique mobile. Les téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portatifs en sont des exemples courants. |
| Attributs d'affichage | Paramètres qui modifient la présentation visuelle de l'interface d'utilisateur d'un logiciel ou d'un système d'exploitation (p. ex., la police, la taille de police et la couleur). |
| Bibliothèque de couleurs, bibliothèques de couleurs | Gamme d'échantillons de couleurs ayant des valeurs déterminées pour divers modes de couleurs (CMJN ou RVB) ou systèmes de couleurs (p. ex. le système d'échantillonnage Pantone). |
| Bouton | Élément d'interface utilisateur. Il peut être scripté pour répondre à l'interaction des utilisateurs; c.-à-d. que le fait de cliquer sur le bouton lance une action. |
| Bruit | Variation aléatoire de la luminosité ou des couleurs dans une image ou un élément graphique. |
| Caractéristique d'accessibilité | Une caractéristique intégrée d'un produit qui est indiquée comme une caractéristique d'accessibilité et qui est documentée conformément aux normes pertinentes en matière de documentation de l'industrie. |
| Caret | Dans une zone de texte, une indication à l'écran de la sélection de la saisie de texte. |
| Cible de saisie | La position dans un écran où une action aura lieu est appelée « cible de saisie ». |
| Cible de saisie actuelle | L'élément d'interface interactif dans lequel une interface d'utilisateur est active en ce moment. |
| Cible de saisie d'entrée | Dans une interface utilisateur graphique, une fenêtre (p. ex., un bouton) ou un endroit dans une fenêtre (p. ex., la position d'un curseur texte ou d'un curseur de souris) où le système d'exploitation appliquera l'entrée utilisateur. Les utilisateurs peuvent placer la cible de saisie au moyen du clavier, de la souris ou d'autres dispositifs d'entrée. |
| Cible de saisie visuelle | La cible de saisie visuelle correspond à un indicateur visuel (comme un rectangle de cible de saisie jaune ou un curseur) qui indique où la prochaine interaction de l'utilisateur aura lieu. |
| Clonage | Processus consistant à prélever des pixels d'une source et à les appliquer à une autre. |
| Déformer | Faire la distorsion d'une image, d'un caractère ou d'un élément graphique en une forme particulière (telle qu'une vague). |
| Document PDF | Le format de document portable (PDF) est une norme ouverte pour la transmission de documents. |
| Échantillon | Collection de couleurs dans un composite électronique. |



| | |
|---------------------------------|--|
| Éclairage | Simule l'apparence d'une source de lumière qui éclaire une surface. |
| Effet spécial non destructif | Effet appliqué à un objet de sorte que, si cet objet est déplacé ou modifié, le même effet s'appliquera au contenu modifié. L'apparence visuelle de cet effet est une propriété d'objet indépendante du contenu de l'objet. |
| Élément clignotant | Un élément d'interface qui a une variation cyclique intentionnelle affichée. |
| Élément d'interface | Une composante que l'utilisateur peut manipuler afin d'effectuer une action, sélectionner une option ou consulter de l'information. |
| Élément d'interface utilisateur | Toute composante de l'interface d'utilisateur d'une application qui vise à permettre à l'utilisateur d'avoir accès à de l'information ou d'exécuter une action. Par exemple, les boutons, les cases à cocher, les menus, les barres d'outils, les barres de défilement et toute autre fonctionnalité d'un programme qui vise à permettre à l'utilisateur d'exécuter une action quelconque. |
| Élément de programme | Toute composante de l'interface d'utilisateur d'un logiciel ou d'une application Web qui vise à permettre à l'utilisateur d'avoir accès à de l'information ou d'exécuter une action (p. ex., un menu, un onglet, un bouton de sélection, une zone de texte, etc.). Également connu sous le nom d'élément d'interface utilisateur ou élément de programmation. |
| Éléments de programmation | Toute composante de l'interface d'utilisateur d'un logiciel ou d'une application Web qui vise à permettre à l'utilisateur d'avoir accès à de l'information ou d'exécuter une action (p. ex., un menu, un onglet, un bouton de sélection, une zone de texte, etc.). Également connu sous le nom d'élément d'interface utilisateur ou élément de programme. |
| Estomper | Rendre une bordure ou une sélection définie (aucune estompe) ou floue (estompée). |
| État d'élément | Le texte doit être associé à chaque élément d'interface. Le texte doit indiquer l'élément et son état ou sa condition actuels. Par exemple, un bouton qui montre une main pour obtenir plus d'aide doit avoir le mot « aide » associé avec lui. Si une case à cocher est présente, une étiquette texte doit indiquer ce qui est coché et si la case à cocher possède un crochet ou pas. Il y a de nombreuses façons d'y arriver selon le langage de programmation utilisé. |
| EXIF | Format Exchangeable Image File; norme pour le stockage de renseignements échangeables en fichiers d'images, souvent utilisée par les appareils photo numériques. |
| Flou | Change une image pour la rendre hors foyer. |
| Fondé sur le rôle | L'ensemble des permissions fonctionnelles accordées à un sous-ensemble prédéfini d'utilisateurs. |



| | |
|---|---|
| Formats électroniques accessibles | Un document en « format accessible » présente les mêmes renseignements sous une forme différente, plus facile à utiliser et à comprendre par des personnes ayant des capacités différentes. Le contenu est converti ou traduit d'une façon qui est mieux adaptée aux besoins d'une personne en particulier. Un document de Microsoft Word bien formé, un fichier PDF accessible ou une page Web HTML sont considérés comme des formats électroniques accessibles. |
| Graphique en mode point | Image graphique indiquant la présence d'un élément d'interface. Il convient de noter que le graphique en mode point dans cette norme ne sous-entend aucun format de fichier graphique en particulier. |
| Grilles | Les grilles divisent une page en éléments rectangulaires répétitifs. Elles sont utilisées par les concepteurs pour établir la mise en page. Les grilles contribuent également à la mise en page précise des éléments visuels. |
| Identificateur de couleur | Dans une bibliothèque de couleurs, identificateur qui comprend le numéro et le nom de la couleur. |
| Importer | Amener du contenu dans une application à partir d'une source externe. |
| Incliner | Appliquer une pente horizontale ou verticale. |
| Interface de programmation d'applications | Un ensemble de sous-programmes que les applications peuvent utiliser pour demander et exécuter des services de niveau inférieur offerts par un système d'exploitation. |
| Liste d'activités | Liste des activités effectuées sur un fichier d'image au cours d'une session de modification. |
| Lot | Exécute une séquence d'actions (macro) appliquées à plusieurs fichiers en séquence; une fois que la macro est lancée, aucune autre interaction de l'utilisateur n'est requise. |
| Macro | Ensemble de tâches séquentielles qui peuvent être exécutées au moyen d'une seule action ou commande. |
| Masque | Les masques isolent des zones dans une image. |
| Médias substituts | Les médias substituts comprennent les versions audio, en braille, en texte électronique ou en gros caractères de documents. Les médias substituts sont créés afin d'aider les gens à accéder aux renseignements par la vue (gros caractères), par l'ouïe (audio) ou par le toucher (braille). Le texte électronique est un terme général utilisé pour tout document lu en format numérique, mais particulièrement un document composé en majeure partie de texte. |
| Métadonnées | Renseignements descriptifs d'un objet ou d'un fichier formés de balises de métadonnées nommées et d'une valeur de métadonnées pour ces balises. |
| Mode de fusion | Contrôle la manière dont les pixels dans une image sont touchés par un outil de peinture ou de modification ou dont les différentes couches s'affichent lorsqu'elles sont empilées l'une par-dessus l'autre. |



| | |
|-------------------------|---|
| Modèles de métadonnées | Un fichier contenant des balises de métadonnées et des valeurs de métadonnées qui peuvent être appliquées à des fichiers. |
| Natif | Le format de fichier du fichier de travail utilisé par le logiciel (qui ne provient pas de l'option Enregistrer sous et n'est pas une conversion). |
| Noeud | Un point dans une image, un élément graphique ou un cadre qui peut être utilisé pour manipuler la taille et la forme de ces derniers. |
| Objet du répertoire | Objet stocké dans le répertoire (il peut être stocké sous la forme d'un fichier, d'un lien vers un objet ou d'une référence indexée à un objet). |
| Objet texte | Un seul objet formé de texte et de propriétés textuelles. |
| Opacité | Indique la transparence d'un élément visuel. Cette capacité varie d'une opacité pleine (transparence à 100 %) à une opacité nulle (transparence à 0 %). |
| Optimiser (pour le Web) | Changer la taille d'images, appliquer de la compression ou autrement changer la taille ou la qualité des renseignements dans les fichiers de données informatiques dans le but de les livrer de la manière la plus efficace que possible par l'entremise d'un site Web. |
| Ordre de lecture | Ordre de priorité des objets lus par le lecteur d'écran. |
| Panoramique | Mouvement d'un côté vers l'autre ou de haut en bas dans une fenêtre ou un cadre. |
| Pantone | Système d'échantillonnage de couleurs Pantone. Système de reproduction de couleurs normalisé. |
| Propagation | La solution diffuse des renseignements sans intervention de l'utilisateur. |
| Renseignements textuels | Tout renseignement présenté au moyen de mots ou de caractères. Une image de texte est considérée comme du renseignement textuel. |
| Répertoire | Répertoire de la solution pour héberger les objets natifs de la solution et les objets autres que ceux de la solution. |
| Retrait négatif | Type de retrait. |
| Segment | Partie d'une ligne entre deux noeuds. |



| | |
|---|--|
| Session active | Dans le domaine informatique, ce terme peut renvoyer à une fenêtre ouverte, à une application en cours d'exécution ou à un processus. |
| Sortie des données vers les appareils mobiles | Changer la taille d'images, appliquer de la compression ou autrement changer la taille et/ou la qualité des renseignements dans les fichiers de données informatiques dans le but de les livrer de la manière la plus efficace que possible aux appareils mobiles, y compris les téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portatifs. |
| Suivre la cible de saisie | Fournir une indication visuelle de la cible de saisie permet à quelqu'un qui visionne l'écran d'avoir un accès précis aux fonctionnalités des programmes. Lorsqu'un ordinateur est utilisé par une personne qui utilise aussi un programme d'agrandissement de l'écran ou un système de parole ou d'affichage en braille, la technologie adaptée doit connaître la cible de saisie. Cette disposition requiert que la position de la cible de saisie des programmes soit communiquée par son code à la technologie adaptée. Lorsque, par exemple, un programme d'agrandissement de l'écran agrandit une section de l'écran, il doit être en mesure de suivre la cible de saisie au fur et à mesure que la cible de saisie change. Si la zone agrandie ne se déplace pas avec la cible de saisie, l'utilisateur peut facilement faire défiler une liste de choix à l'aide des flèches touches, mais la zone agrandie demeure stationnaire et rapidement l'utilisateur ne sait plus quels éléments seront activés si une action est prise. |
| Superposer | Marque sur le dessus d'un objet existant. |
| Technologie adaptée | Article, pièce d'équipement ou système acheté, modifié ou personnalisé, communément utilisé en vue d'accroître, de maintenir ou d'améliorer des capacités fonctionnelles de personnes handicapées. |
| Texte de remplacement | Texte descriptif ajouté aux objets qui sera reconnu et lu par un lecteur de texte. |
| Textuellement lisible | Peut être représenté par des mots sans une longue description. |
| Tracé | Forme vectorielle formée de noeuds liés entre eux par des segments de lignes. Un tracé peut être ouvert ou fermé. |
| Tracé de détournage | Dans un logiciel d'édition d'image, un tracé vectoriel fermé, ou une forme, utilisé pour isoler une image bidimensionnelle de son arrière-plan. |
| Trancher | Processus consistant à diviser une image en pièces rectangulaires, comme pour un casse-tête. Les pièces subséquentes, ou tranches, peuvent être enregistrées sous la forme de fichiers individuels. |
| Transparence | Opacité et mode de fusion. |
| Valeur de couleur | Valeur numérique qui représente une couleur particulière. |
| Vue | Une composante d'interface; offre différentes façons d'afficher les mêmes données. |
| Zone active | Zone qui permet l'exécution de plusieurs actions différentes. |



ANNEXE B: **PRIX ET BASE DE PAIEMENT**

Le soumissionnaire devrait envoyer sa soumission financière conformément à la Base de paiement ci-dessous. Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire » à l'annexe A.

Les soumissionnaires doivent proposer des prix en fonds canadiens, les taxes en sus selon le cas, rendus droits acquittés (RDA) destination, pour la fourniture et la livraison des produits livrables décrits à l'annexe A « Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire ».

****Les soumissionnaires doivent proposer SOIT des licences annuelles, soit des licences perpétuelles pour le logiciel de manipulation d'images requis. De multiples soumissions peuvent être présentées conformément à l'article 3.2.1 Multiples soumissions dans la présente.****

LOGICIELS DE MANIPULATION D'IMAGES

EXIGENCE FERME POUR LICENCES DE LOGICIELS

Base de Paiement – Exigences Ferme

Pour remplir toutes ses obligations, telles qu'elles sont précisées en vertu du contrat, on versera à l'entrepreneur un prix ferme unitaire pour le logiciel tel qu'il est établi ci-dessous. RDA destination, le droit de douane est compris, selon le cas; et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, selon le cas, conformément aux clauses sur le mode de paiement et la facturation comprises dans les présentes.

TABLEAU 1A - Annuelle

| Licences de Logiciels Manipulation d'Images annuelle | | | | |
|---|---|-----------------|--|-------------------------------|
| A | B | C | D | E |
| No. d'élément | Description | Quantité | Prix unitaire ferme (TPS/TVH exclues) | Prix calculé E = C X D |
| 1 | Les licences <i>annuelles</i> de logiciels manipulation d'images pour 115 utilisateurs, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien, telles qu'elles sont définies à l'annexe A. | 115 | \$ | \$ |
| Total du tableau 1A: | | | | \$ |





TABLEAU 1B - Perpétuelle

| A | B | C | D | E |
|--|---|-----------------|--|-----------------------------------|
| No. d'élément | Description | Quantité | Prix unitaire ferme (TPS/TVH exclues) | Prix calculé E = C X D |
| Licenses de logiciels Manipulation d'Images perpétuelle | | | | |
| 1 | Les licences perpétuelles d'utilisation de logiciels manipulation d'images, telles qu'elles sont définies à l'annexe A, avec une (1) année de garantie, de maintenance et de soutien. | 115 | \$ | \$ |
| Total du tableau 1B: | | | | \$ |



EXIGENCE FACULTATIVES

Si l'Agence du revenu du Canada décidait d'exercer les options identifiées ci-dessous, l'entrepreneur sera payé le moindre de:

- a. Les prix plafonds indiqués ci-dessous –ou
- b. Prix fermes négociés entre l'ARC et l'entrepreneur avant l'exercice de l'option.

RDA (rendus droits acquittés), au lieu de livraison précisé dans le présent contrat, droits de douane et taxe d'accise compris, frais d'emballage et d'expédition compris, TPS/TVH en sus.

Option de renouvellement des licences annuelles fermes (tableau 1A) pour les années option 1 à 3

TABLEAU 1C - Annuelle

| A | B | C | D | E |
|---|--|----------|--|---------------------------|
| No. d'élément | Description | Quantité | Prix unitaire plafond annuel (TPS/TVH exclues) | Prix calculé E = C x D |
| Licences de Logiciels Manipulation d'Images annuelle | | | | |
| 1 | Année d'option 1: Les licences <i>annuelles</i> de logiciels manipulation d'images pour 115 utilisateurs, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien, telles qu'elles sont définies à l'annexe A. | 115 | \$ | \$ |
| 2 | Année d'option 2: Les licences <i>annuelles</i> de logiciels manipulation d'images pour 115 utilisateurs, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien, telles qu'elles sont définies à l'annexe A. | 115 | \$ | \$ |
| 3 | Année d'option 3: Les licences <i>annuelles</i> de logiciels manipulation d'images pour 115 utilisateurs, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien, telles qu'elles sont définies à l'annexe A. | 115 | \$ | \$ |
| Total du tableau 1C: | | | | \$ |





La maintenance et soutien facultatif sur l'exigence ferme pour le logiciel manipulation d'images perpétuelle (tableau 1B) pour les années d'option 1 à 3

Tableau 1D - Perpétuelle

| A | B | C | D | E |
|---|--|-----------------|---|-----------------------------------|
| No. d'élément | Description | Quantité | Prix unitaire plafond annuel (TPS/TVH exclues) | Prix calculé E = C x D |
| La maintenance et soutien pour le logiciel manipulation d'images perpétuelle | | | | |
| 1 | La maintenance et le soutien des 115 licences fermes du tableau 1B) pour l'année d'option 1 | 115 | \$ | \$ |
| 2 | La maintenance et le soutien des 115 licences fermes du tableau 1B) pour l'année d'option 2. | 115 | \$ | \$ |
| 3 | La maintenance et le soutien des 115 licences fermes du tableau 1B) pour l'année d'option 3. | 115 | \$ | \$ |
| Total du tableau 1D: | | | | \$ |



L'option d'acquies d'autres licences de logiciel annuelle

TABLEAU 2A - Annuelle

| A | B | C | D | E | F |
|--|---|-----------------------|--|--|---------------------------|
| No. d'élément | Description | Unité de distribution | Quantité à des fins d'évaluation seulement | Prix unitaire plafond annuel (TPS/TVH exclues) | Prix calculé F = D x E |
| Licence annuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images – prix plafond pour des utilisateurs additionnels facultatifs durant la période initiale et les périodes d'option | | | | | |
| 1 | Année 1 : Pour l'octroi d'une licence de logiciel annuelle, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien tels qu'ils sont définis à l'annexe A. | Par utilisateur * | 9 | \$ | \$ |
| 2 | Année d'option 1 : Pour l'octroi d'une licence de logiciel annuelle, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien tels qu'ils sont définis à l'annexe A. | Par utilisateur * | 18 | \$ | \$ |
| 3 | Année d'option 2 : Pour l'octroi d'une licence de logiciel annuelle, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien tels qu'ils sont définis à l'annexe A. | Par utilisateur * | 27 | \$ | \$ |
| 4 | Année d'option 3 : Pour l'octroi d'une licence de logiciel annuelle, y compris des documents, une garantie et des services de maintenance et de soutien tels qu'ils sont définis à l'annexe A. | Par utilisateur* | 36 | \$ | \$ |
| Total du tableau 2A: | | | | | \$ |
| *En vue d'établir une date de fin commune pour la solution, lorsque des licences supplémentaires sont acquies à mi-chemin de la durée du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata d'après les prix établis dans le tableau 2A, divisé par douze (12) puis multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à la date de fin commune de la souscription. | | | | | |





L'option d'acquérir d'autres licences de logiciel perpétuelle

TABLEAU 2B - Perpétuelle

| A | B | C | D | E | F |
|---|--|-----------------------|--|--|---------------------------|
| No. d'élément | Description | Unité de distribution | Quantité à des fins d'évaluation seulement | Prix unitaire plafonné (TPS/TVH exclues) | Prix calculé F = D x E |
| Licence perpétuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images – prix plafond pour des utilisateurs additionnels facultatifs durant la période initiale et les périodes d'option | | | | | |
| 1 | Année 1 : L'option d'acquérir d'autres licences perpétuelles d'utilisation de logiciels manipulation d'images avec une garantie de un (1) an et des services de maintenance et de soutien. | Par utilisateur** | 9 | \$ | \$ |
| 2 | Année d'option 1 : L'option d'acquérir d'autres licences perpétuelles d'utilisation de logiciels manipulation d'images avec une garantie de un (1) an et des services de maintenance et de soutien. | Par utilisateur** | 9 | \$ | \$ |
| | Année d'option 1 : La maintenance et le soutien des licences facultatives d'utilisation de logiciels manipulation d'images acheté dans l' année 1 . | Par utilisateur** | 9 | \$ | \$ |
| 3 | Année d'option 2 : L'option d'acquérir d'autres licences perpétuelles d'utilisation de logiciels manipulation d'images avec une garantie de un (1) an et des services de maintenance et de soutien. | Par utilisateur** | 9 | \$ | \$ |



| | | | | | |
|---|--|-------------------|----|----|----|
| | Année d'option 2 : La maintenance et le soutien des licences facultatives d'utilisation de logiciels manipulation d'images acheté dans l'année 1 et l'année d'option 1. | Par utilisateur** | 18 | \$ | \$ |
| 4 | Année d'option 3 : L'option d'acquérir d'autres licences perpétuelles d'utilisation de logiciels manipulation d'images avec une garantie de un (1) an et des services de maintenance et de soutien. | Par utilisateur** | 9 | \$ | \$ |
| | Année d'option 3 : La maintenance et le soutien des licences facultatives d'utilisation de logiciels manipulation d'images acheté dans l'année 1, l'année d'option 1 et l'année d'option 2. | Par utilisateur** | 27 | \$ | \$ |
| Total du tableau 2B: | | | | | \$ |
| **En vue d'établir une date de fin commune pour la solution, lorsque des licences supplémentaires sont acquises à mi-chemin de la durée du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata d'après les prix établis dans le tableau 2B, divisé par douze (12) puis multiplié par le nombre de mois restants jusqu'à la date de fin commune de la souscription. | | | | | |



Prix total de la soumission pour la licence annuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images

| | |
|--|----|
| Total pour la licence annuelle de l'exigence ferme (tableau 1A) | \$ |
| Total pour la licence annuelle des exigences facultatives (tableaux 1C et 2A) | \$ |
| Prix total de la soumission pour la licence annuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images (tableaux 1A, 1C et 2A) | \$ |

OU

Prix total de la soumission pour la licence perpétuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images

| | |
|---|----|
| Total pour la licence perpétuelle de l'exigence ferme (tableau 1B) | \$ |
| Total pour la licence perpétuelle des exigences facultatives (tableaux 1D, 2B) | \$ |
| Prix total de la soumission pour la licence perpétuelle d'utilisation de logiciels manipulation d'images (tableaux 1B, 1D, 2B) | \$ |

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le soumissionnaire devrait indiquer le nom du composant(s) proposé ci-dessous:

| Logiciels Manipulation d'Images | | | |
|---|------------------------------------|-----------------------|---|
| Élément | Nom du composant(s) proposé | No. de version | Type de Licence choisir un seulement: |
| 1 – Logiciel Manipulation d'Images | | | <input type="checkbox"/> Annuelle <i>ou</i> <input type="checkbox"/> perpétuelle |



ANNEXE C: ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU MOMENT DE LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission à la date de clôture des soumissions. Le soumissionnaire doit s'assurer d'examiner et de comprendre les attestations présentées ci-dessous. S'il désire d'autres précisions au sujet de ces attestations, le soumissionnaire devrait communiquer avec l'autorité contractante.

Veillez vous assurer que toutes les signatures requises sont fournies à la date de clôture des soumissions, comme il est indiqué ci-dessous.

1.1 TERMES ET CONDITIONS

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des besoins (EDB) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDB feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.

1.2 ATTESTATION

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente, les biens ou/et services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Le soumissionnaire, en apposant sa signature ci-dessous, atteste qu'il a lu la demande de soumissions et qu'il se conforme aux attestations susmentionnées, que toutes les déclarations dans la proposition sont exactes et conformes aux faits, qu'il reconnaît que l'ARC se réserve le droit de vérifier tout renseignement à cet égard et que toutes les fausses déclarations pourront entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que l'ARC pourra juger pertinente.

Date: _____

Nom (imprimer): _____

Signature: _____

Titre: _____
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Lieu: _____

Pour: _____
(Nom de l'entreprise)



1.3 ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (c-la « soumission ») à :

Agence du revenu du Canada
(Nom du destinataire de la soumission)

Pour : **Logiciels de Manipulation des Images / 1000313644/A**
(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (c-l'« appel d'offres ») lancé par :

Agence du revenu du Canada
(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que :

(Nom du soumissionnaire [ci-dessous le « soumissionnaire »])

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission; ou



- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)



1.4 ATTESTATIONS COENTREPRISES

REMARQUE AU SOUMISSIONNAIRE : Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée, autrement, cochez la case ci-dessous.

Cette attestation ne s'applique pas.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):

- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: _____
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat après l'attribution du contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.
Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.



Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

| | | | |
|--|--|---|---------------|
| _____ Signature du représentant dûment autorisé | _____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie) | _____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise | _____ Date |
| _____ Signature du représentant dûment autorisé | _____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie) | _____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise | _____ Date |

1.5 AUTORISATION POUR ACCORDER LA LICENCE

En soumettant une proposition, le soumissionnaire, par la présente, garantit une des deux affirmations suivantes :

- a) qu'il possède les droits de propriété intellectuelle pour tous les logiciels proposés;
- b) qu'il possède le droit et la pleine capacité, accordés par le propriétaire des logiciels, d'accorder des licences pour tous les logiciels proposés à l'Agence du revenu du Canada (ARC), conformément aux modalités relatives aux licences de logiciels établies dans la présente demande.

Signature du représentant autorisé : _____



ANNEXE D : ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AVANT L'ADJUDICATION DU MARCHÉ

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence le rejet de la soumission.

1.1 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.



OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)